



Autorité
de Régulation
du Secteur de l'Électricité
République Démocratique du Congo

Le Directeur Général

CIRCULAIRE N° 01/ARE RDC/DG/NSM/02/2024

A l'attention de tous les opérateurs exerçant les activités d'importation, d'exportation, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité en République Démocratique du Congo

CONCERNE : Approbation préalable par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité (ARE) des contrats d'achat de l'électricité moyenne ou haute tension ainsi que des contrats de transit sur les réseaux de transport

Mesdames et Messieurs,

1. Conformément aux articles 19 et 20 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, 9 du Décret n° 18/053 du 24 décembre 2018 fixant les conditions d'exportation et d'importation de l'énergie électrique en République Démocratique du Congo, 252, 255 et 279 de l'Arrêté n° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant cahier des charges général des activités du secteur de l'électricité et 7 de l'Arrêté n° 084/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018 portant fixation des termes généraux du contrat d'approvisionnement en électricité entre l'opérateur et le client, il est rappelé à tous les opérateurs exerçant les activités d'importation, d'exportation, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité en République Démocratique du Congo que tous les contrats afférents auxdites activités sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité (ARE).
2. L'approbation de chaque contrat donne lieu au paiement des frais d'expertise de l'ARE en application des articles 95, 6ème tiret de la Loi n°14/011 précitée, 5 point 6 du Décret n°16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARE, 2 point 6 du Décret n°18/050 du 24 décembre 2018 fixant les mécanismes et modalités de perception et de gestion des ressources de l'ARE, 3, 6ème tiret et 4, 6ème tiret de l'Arrêté ministériel n°015/CAB/MIN-RHE/OMM/22 du 11 mai 2022 portant fixation des frais à percevoir par l'Autorité de Régulation du secteur de l'Électricité dans le cadre de ses missions tel que modifié à ce jour . Le taux de ces frais sera déterminé en fonction de l'envergure et de la nature de l'expertise à fournir.
3. La présente Circulaire ne souffre d'aucune exception et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 février 2024


Prof. Dr. Ir. Sandrine MUBENGA NG'ELULA PhD, P E

